

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

Mardi, 29 mars 1892.

N^o 16.

Dinstag, 29. März 1892.

Arrêté du 18 mars 1892, relatif à l'examen des taureaux et des verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu le règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 14 avril 1864, portant diverses modifications au règlement susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 du même mois, contenant règlement sur l'organisation des concours communaux dans l'intérêt de l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs ;

Vu les propositions de la Commission d'agriculture du 3 décembre dernier ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés pour faire partie des commissions cantonales chargées d'examiner et d'admettre pour la saillie dans chacune des communes des cantons respectifs, les taureaux et les verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui pendant l'année 1892 à 1893 :

Canton de Capellen : — MM. Charles Risch, agriculteur à Cap, président ; Antoine Kerschen, agriculteur à Gross-Bivingen, membre ; Pierre Kurth, vétérinaire du Gouvernement à Dahlem, membre-secrétaire, et Guillaume Orban, cultivateur à Clemency, membre suppléant.

Beschluß vom 18. März 1892, die Untersuchung der zur Bespringung bestimmten Stiere und Eber betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Reglements vom 14. Dezember 1861, über die Beredlung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht ;

Nach Einsicht des Königl.-Großh. Beschlusses vom 14. April 1864, wodurch vorerwähntes Reglement abgeändert wird ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 22. dess. Mis., das Reglement über die Einrichtung der Communal-Concurse im Interesse der Beredlung der Hornvieh- und Schweinezucht enthaltend ;

Nach Einsicht der Anträge der Ackerbau-Commission vom 3. Dezember letzthin ;

Beschließt :

Art. 1. Zu Mitgliedern der mit der Untersuchung und der Annahme der in jeder Gemeinde der respectiven Cantone während 1892 — 1893 zum Bespringen fremder Thiere bestimmten Stiere und Eber beauftragten Cantonal-Commissionen sind ernannt :

Kanton Capellen : — die H. H. Karl Risch, Landwirth zu Cap, Präsident ; Anton Kerschen, Landwirth zu Gross-Bivingen, Mitglied ; Peter Kurth, Staatschierarzt zu Dahlem, Mitglied-Sekretär, und Wilhelm Orban, Landwirth zu Rünzig, stellvertretendes Mitglied.

Canton de Clervaux : — MM. Mathias *Thimmes*, agriculteur à Binsfeld, président ; Jean *Arent*, agriculteur à Hosingen, membre ; Jean-Nicolas *Ries*, vétérinaire du Gouvernement à Clervaux, membre-secrétaire, et Guillaume *Lanners*, agriculteur à Consthum, membre suppléant.

Canton de Diekirch : — MM. Victor *Tschiderer*, propriétaire à Diekirch, président ; Pierre *Toussaint*, agriculteur à Schieren, membre ; Constant *Wolff*, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, membre-secrétaire, et *Malget-Stehres*, agriculteur à Fohren, membre suppléant.

Canton d'Echternach : — MM. Henri *Even*, agriculteur à Beaufort, président ; Jean *Schoos*, agriculteur à Berdorf, membre ; Eug. *Knepper*, vétérinaire du Gouvernement à Echternach, membre-secrétaire, et Prosper *Dondelinger*, cultivateur à Christnach, membre suppléant.

Canton d'Esch-sur-l'Alzette : — MM. Théodore *de Wacquant*, propriétaire à Fortz, président ; Jean *Jammet*, agriculteur à Berchem, membre ; Nic. *Schmiedeler*, vétérinaire du Gouvernement à Esch-sur-l'Alzette, membre-secrétaire, et Jean-Pierre *Gaasch*, cultivateur à Hellingange, membre suppléant.

Canton de Grevenmacher : — MM. Félix *Putz*, agriculteur à Bourglinster, président ; Jean *Mehlen*, agriculteur à Manternach, membre ; Nicolas *Mackel*, vétérinaire du Gouvernement à Grevenmacher, membre-secrétaire, et Nicolas *Huberty*, agriculteur à Munschecker, membre suppléant.

Canton de Luxembourg : — MM. Émile *Flammant*, ingénieur agricole à Hassel, président ; Eugène *Nepper*, agriculteur à Strassen, membre ; Eugène *Fischer*, vétérinaire du Gouvernement à Luxembourg, membre-secrétaire, et Nicolas *Klensch*, cultivateur à Gasperich, membre suppléant.

Canton de Mersch : — MM. Jean *Souwignier*, agriculteur à Bissen, président ; Edgard *Leib-*

Canton Clerf : — die H. Math. *Thinnes*, Landwirth zu Binsfeld, Präsident ; Joh. *Arent*, Landwirth zu Hosingen, Mitglied ; Joh. *Nikolas Ries*, Staatssthierarzt zu Clerf, Mitglied-Sekretär, und *Wilhelm Lanners*, Landwirth zu Consthum, stellvertretendes Mitglied.

Canton Diekirch : — die H. Victor *Tschiderer*, Eigenthümer zu Diekirch, Präsident ; *Toussaint*, Landwirth zu Schieren, Mitglied ; *Constant Wolff*, Staatssthierarzt zu Diekirch, Mitglied-Sekretär, und *Malget-Stehres*, Landwirth zu Fohren, stellvertretendes Mitglied.

Canton Echternach : — die H. *Heinrich Even*, Landwirth zu Befort, Präsident ; *Johann Schoos*, Landwirth zu Berdorf, Mitglied ; *Eugen Knepper*, Staatssthierarzt zu Echternach, Mitglied-Sekretär, und *Prosper Dondelinger*, Landwirth zu Christnach, stellvertretendes Mitglied.

Canton Esch a. d. Alzette : — die H. *de Wacquant*, Eigenthümer zu Fortz, Präsident ; *Joh. Jammet*, Landwirth zu Berchem, Mitglied ; *Nikolas Schmiedeler*, Staatssthierarzt zu Esch a. d. Alz, Mitglied-Sekretär, und *Johann Peter Gaasch*, Landwirth zu Hellingange, stellvertretendes Mitglied.

Canton Grevenmacher : — die H. *Felix Putz*, Landwirth zu Bourglinster, Präsident ; *Joh. Mehlen*, Landwirth zu Manternach, Mitglied ; *Nic. Mackel*, Staatssthierarzt zu Grevenmacher, Mitglied-Sekretär, und *Nikolas Huberty*, Landwirth zu Munschecker, stellvertretendes Mitglied.

Canton Luxembourg : — die H. *Emil Flammant*, Landbau-Ingenieur zu Hassel, Präsident ; *Eug. Nepper*, Landwirth zu Strassen, Mitglied ; *Eugen Fischer*, Staatssthierarzt zu Luxembourg, Mitglied-Sekretär, und *Nic. Klensch*, Landwirth zu Gasperich, stellvertretendes Mitglied.

Canton Mersch : — die H. *Johann Souwignier*, Landwirth zu Bissen, Präsident ; *Edgar*

fried, agriculteur à Schronndweiler, membre ; *Nicolas Bourg*, vétérinaire du Gouvernement à Mersch, membre-secrétaire, et *Jean-Nicolas Metzler*, agriculteur à Boovange, membre suppléant.

Canton de Redange : — MM. *Jean-Siméon Orianne*, agriculteur à Elvange, président ; *Gaspar Bourg*, agriculteur à Nagem, membre ; *Nicolas Krombach*, vétérinaire du Gouvernement à Redange, membre-secrétaire, et *Dominique Alexandre*, meunier à Arsdorf, membre suppléant.

Canton de Remich : — MM. *Jean-Thomas Gaasch-Alberly*, agriculteur à Lenningen, président ; *Charles Klein-Nilles*, agriculteur à Welfrange, membre ; *Jean-Aug. Neyen*, vétérinaire du Gouvernement à Remich, membre-secrétaire, et *Jean Stumper*, agriculteur à Filsdorf, membre suppléant.

Canton de Wiltz : — MM. *Michel Weinandy*, agriculteur à Nœertrange, président ; *Jean Weyler*, agriculteur à Bavigne, membre ; *Jean-Bapt. Huberty*, vétérinaire du Gouvernement à Wiltz, membre-secrétaire, et *Édouard Weyrich*, agriculteur à Grummelscheid, membre suppléant.

Art. 2. Les sommes suivantes sont allouées aux communes respectives pour être distribuées par les commissions cantonales d'examen, à titre de primes, en faveur des plus beaux taureaux et des plus beaux verrats admis pour la saillie des animaux d'autrui pendant l'année courante, et les commissions opéreront dans chaque commune aux jours indiqués dans la dernière colonne du relevé ci-après :

Leibfried, Landwirth zu Schronndweiler, Mitglied ; *Nik. Bourg*, Staatsthierarzt zu Mersch, Mitglied-Sekretär, und *Joh. Nik. Metzler*, Landwirth zu Bövingen, stellvertretendes Mitglied.

Canton Redingen : — die *H. H. Johann Simeon Orianne*, Landwirth zu Elvange, Präsident ; *Gaspar Bourg*, Landwirth zu Nagem, Mitglied ; *Nikolas Krombach*, Staatsthierarzt zu Redingen, Mitglied-Sekretär, und *Dominik Alexandre Müller* zu Arsdorf, stellvertretendes Mitglied.

Canton Remich : — die *H. H. Joh. Thomas Gaasch-Alberly*, Landwirth zu Lenningen, Präsident ; *Karl Klein-Nilles*, Landwirth zu Welfringen, Mitglied ; *Johann August Neyen*, Staatsthierarzt zu Remich, Mitglied-Sekretär, und *Johann Stumper*, Landwirth zu Filsdorf, stellvertretendes Mitglied.

Canton Wiltz : — die *H. H. Michel Weinandy*, Landwirth zu Nœrtringen, Präsident ; *Johann Weyler*, Landwirth zu Bögen, Mitglied ; *Joh. Bapt. Huberty*, Staatsthierarzt zu Wiltz, Mitglied-Sekretär, und *Edm. Weyrich*, Landwirth zu Grummelscheid, stellvertretendes Mitglied.

Art. 2. Nachstehende Summen sind den resp. Gemeinden bewilligt, um durch die Cantonal-Commission als Prämien für die schönsten, während des laufenden Jahres zur Bespringung fremder Thiere angenommenen Stiere und Oberzuerkannt zu werden, und sollen die Commissionen in jeder Gemeinde an den in der letzten Spalte nachfolgender Tabelle angegebenen Tagen ihr Geschäft vornehmen :

CANTONS.	COMMUNES.	Primes pour		Jour de l'examen.	CANTONS.	COMMUNES.	Primes pour		Jour de l'examen.
		taux-reaux.	ver-rats.				taux-reaux.	ver-rats.	
Capellen.	Bascharage.	150	80	26 avril.	Diekirch (suite). Echternach.	Vianden.	90	40	4 mai.
	Clemency.	110	60	7 mai.		Beaufort.	100	60	19 avril.
	Dippach.	145	80	26 avril.		Bech.	120	80	21 id.
	Garnich.	165	60	26 id.		Berdorf.	110	40	19 id.
	Hobscheid.	120	60	30 id.		Consdorf.	130	60	23 id.
	Kehlen.	210	80	3 mai.		Echternach.	130	40	21 id.
	Kœrich.	145	60	30 avril.		Mompach.	130	40	27 id.
	Kopstal.	80	40	3 mai.		Rosport.	130	80	27 id.
	Mamer.	180	80	3 id.		Waldbillig.	120	60	23 id.
	Septfontaines.	90	60	30 avril.		Esch-s.-l'Alz.	Bettembourg.	140	60
Steinfort.	100	60	7 mai.	Differdange.	130		60	21 avril.	
Clervaux.	Asselborn.	120	60	23 avril.	Dudelange.		150	60	19 id.
	Basbellain.	250	80	23 id.	Esch-s.-l'Alz.		130	40	28 id.
	Boevange.	210	80	21 id.	Frisange.		150	60	23 id.
	Clervaux.	90	60	26 id.	Kayl.		120	60	19 id.
	Consthum.	90	40	28 id.	Leudelange.		90	40	30 id.
	Hachiville.	120	60	21 id.	Mondercange.		160	60	26 id.
	Heinerscheid.	190	80	19 id.	Petange.		120	60	21 id.
	Hosingen.	180	60	30 id.	Reckange-s.-M.		140	60	30 id.
	Putscheid.	160	80	28 id.	Rumelange.	90	40	19 id.	
	Munshausen.	120	60	26 id.	Rœser.	160	80	23 id.	
Weiswampach.	230	60	19 id.	Grevenmacher.	Sanem.	160	60	26 id.	
Diekirch.	Bastendorf.	120	60		21 avril.	Schifflange.	90	40	28 id.
	Bettendorf.	120	60		19 id.	Betzdorf.	140	80	19 avril.
	Bourscheid.	170	80		7 mai.	Biver.	135	80	23 id.
	Diekirch.	90	40		21 avril.	Flaxweiler.	150	80	19 id.
	Ermsdorf.	120	60		23 id.	Grevenmacher.	100	40	26 id.
	Erpeldange.	90	60		26 id.	Junglinster.	180	80	28 id.
	Ettelbruck.	130	60		28 id.	Manternach.	150	80	23 id.
	Feulen.	140	60		30 id.	Mertert.	100	60	26 id.
	Fouhren.	140	60		4 mai.	Rodenbourg.	150	80	28 id.
	Hoscheid.	90	40	28 avril.	Wormeldange.	150	60	30 id.	
Diekirch.	Medernach.	120	60	23 id.	Luxembourg.	Bertrange.	120	40	2 mai.
	Mertzig.	120	40	30 id.		Contern.	150	60	21 avril.
	Reisdorf.	90	60	19 id.		Kich.	120	80	19 id.
	Schieren.	140	60	26 id.					

		FR.	FR.				FR.	FR.		
Luxembourg (suite).	Hamm.	90	40	21 avril.	Redange (suite).	Perlé.	130	60	11 mai.	
	Hesperange.	200	80	25 id.		Redange.	210	60	14 id.	
	Hollerich.	180	60	25 id.		Sæul.	110	60	9 id.	
	Niederanven.	150	80	21 id.		Useldange.	130	60	9 id.	
	Rollingergrund	90	40	2 mai.		Vichten.	90	60	4 id.	
	Sandweiler.	110	40	21 avril.		Wahl.	100	60	5 id.	
	Schuttrange.	120	60	28 id.		Remich.	Bous.	90	60	19 avril.
	Steinsel.	110	60	19 id.			Burmerange.	90	60	26 id.
	Strassen.	120	40	2 mai.			Dalheim.	100	60	21 id.
	Walferdange.	90	40	19 avril.			Lenningen.	120	60	28 id.
Weiler-la-Tour	140	60	25 id.	Mondorf-l.-B.	140		60	21 id.		
Mersch.	Berg.	90	60	20 avril.	Remerschen.		90	60	26 id.	
	Bissen.	110	40	20 id.	Remich.		80	40	23 id.	
	Boévange.	130	60	23 id.	Stadtbredimus.		90	60	19 id.	
	Fischbach.	90	60	30 id.	Waldbredimus.		90	60	28 id.	
	Heffingen.	90	60	30 id.	Wellenstein.		100	60	23 id.	
	Larochette.	80	60	26 id.	Wiltz.	Alscheid.	90	60	28 avril.	
	Lintgen.	110	60	28 id.		Boulaide.	200	60	3 mai.	
	Lorentzweiler.	130	80	28 id.		Esch s.-Sûre.	80	40	25 avril.	
	Mersch.	200	80	4 mai.		Eschweiler.	90	60	21 id.	
	Nommern.	110	60	26 avril.		Goesdorf.	150	80	28 id.	
Tuntingen.	110	60	23 id.	Harlange.		110	60	3 mai.		
Redange.	Arsdorf.	90	60	12 mai.		Heiderscheid.	110	60	25 avril.	
	Beckerich.	230	80	16 id.		Mecher.	120	60	2 mai.	
	Bettborn.	100	60	5 id.		Neunhausen.	90	60	2 id.	
	Bigonville.	90	40	11 id.		Oberwampach.	180	80	21 avril.	
	Ell.	130	60	14 id.	Wiltz.	120	40	23 id.		
	Folschette.	120	60	12 id.	Wilwerwiltz.	120	60	23 id.		
	Grosbous.	100	60	4 id.	Winseler.	140	60	19 id.		

Art. 3. La somme allouée à chaque commune pour primes à décerner en faveur des plus beaux taureaux pourra être partagée entre plusieurs concurrents, sans que cependant la prime la moins élevée soit inférieure à *trente francs*, tandis que la première prime doit dépasser cette somme.

La première prime pour verrat est fixée à 40 fr. Des primes de 20 fr. sont destinées à un second et à un troisième de ces reproducteurs, là où la commune compte plus d'une section. Il ne pourra être alloué plus d'une prime aux verrats d'une même section.

Art. 3. Die jeder Gemeinde zu Prämien für die schönsten Stiere bewilligte Summe kann unter mehrere Bewerber vertheilt werden, ohne daß jedoch die niedrigste Prämie weniger als dreißig Franken betragen darf, während die erste Prämie darüber hinausgehen muß.

Die erste Prämie für Eber ist auf 40 Franken festgesetzt. Prämien von 20 Fr. sind für ein zweites und drittes dieser Thiere bestimmt da, wo die Gemeinde mehr als eine Sektion zählt. Derselben Sektion darf nicht mehr als eine Prämie für Eber bewilligt werden.

Aucun propriétaire ne peut obtenir à un concours communal plus d'une prime pour la même espèce de bétail.

Art. 4. Lorsque la commission d'examen reconnaît que parmi les reproducteurs admis à la saillie dans une commune, il n'y a pas de sujet assez remarquable par ses qualités propres à l'amélioration de la race pour mériter une récompense, elle peut décider qu'il ne sera pas décerné de prime, soit pour les taureaux, soit pour les verrats.

Art. 5. Les taureaux présentés à la commission devront être munis d'un anneau traversant la paroi nasale et être conduits au moyen de longes et de liens suffisants pour empêcher les accidents; les verrats devront être retenus pendant toute la durée des opérations du jury par une corde attachée au pied postérieur droit ou être placés en cage.

Art. 6. Le bourgmestre de chaque commune fera connaître au moins huit jours avant celui fixé pour le concours, au président de la commission, la localité où le concours aura lieu; s'il n'y avait pas de bêtes mâles à examiner dans la commune, ce dernier en serait également informé dans le même délai.

A moins de motifs graves, le concours sera tenu dans la section chef-lieu de la commune.

Le président de la commission fera connaître en temps utile au bourgmestre de chaque commune l'heure à laquelle auront lieu l'examen et le concours des bêtes mâles.

Art. 7. A la réception du présent arrêté, les conseils communaux seront convoqués pour fixer la somme qu'ils entendent allouer sur les fonds de la commune pour primes à décerner dans l'intérêt de l'amélioration de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, et pour désigner, le cas échéant, deux membres qui feront partie de la commission d'examen.

In einem Communal-Concurse darf kein Eigenthümer für die nämliche Gattung Vieh mehr als eine Prämie erhalten.

Art. 4. Wenn die Schau-Commission erkennt, daß unter den zum Bespringen in einer Gemeinde angenommenen Reproductoren sich keiner durch seine die Veredlung fördernden Eigenschaften hinreichend auszeichnet, um prämiert zu werden, kann selbe sich entscheiden, daß keine Prämie, es sei für die Stiere oder für die Eber, zuerkannt wird.

Art. 5. Die der Commission vorgeführten Stiere müssen zur Vermeidung von Unfällen mit einem durch die innere Nasenwand gehenden Ring versehen sein und an hinreichend starken Keilen und Stricken geleitet, und die Eber während des Geschäftes der Commission mittelst eines am rechten Hinterfuße befestigten Seiles gehalten oder eingestallt werden.

Art. 6. Der Bürgermeister jeder Gemeinde wird spätestens acht Tage vor dem zum Concurse angeetzten Tage dem Präsidenten der Commission die Ortschaft, in welcher der Concurse stattfinden soll, zur Kenntniss bringen, und falls es in der Gemeinde kein männliches Thier zu untersuchen gäbe, denselben auch zugleich davon benachrichtigen.

Wo nicht wichtige Gründe entgegenstehen, findet der Concurse in der Section des Hauptortes der Gemeinde statt.

Der Präsident der Commission wird dem Bürgermeister der Gemeinde zu gehöriger Zeit die Stunde anzeigen, zu welcher die Untersuchung und der Concurse der männlichen Thiere stattfinden werden.

Art. 7. Bei Empfang dieses Beschlusses werden die Gemeinderäthe zusammentreten, um die Summe zu bestimmen, welche jede Gemeinde noch ferner aus eigenen Mitteln zu Prämien zur Veredlung der Hornvieh- und Schweinezucht zu bewilligen gedenkt, und auch eintretenden Falles zwei Mitglieder zu bezeichnen, welche der Schau-Commission beigegeben werden sollen.

Art. 8. Lors de l'arrivée de la commission dans la commune, le bourgmestre remettra, le cas échéant, au secrétaire la copie de la délibération par laquelle le conseil communal a alloué un crédit pour primes, et il présentera les deux membres désignés pour faire partie de la commission (art. 16 et 17 de l'arrêté du 22 avril 1864).

Art. 9. En tous cas, l'administration communale met à la disposition de la commission d'examen l'appariteur de la commune pour la seconder dans ses opérations.

Art. 10. Pendant les deux dimanches précédant le jour fixé pour le concours (art. 2 ci-dessus), l'administration communale prévientra les habitants de toutes les localités du ressort au moyen de publications et d'affiches, du jour auquel auront lieu l'examen d'admission des taureaux et des verrats destinés à la saillie des animaux d'autrui, et le concours pour la distribution des primes, avec mention de la somme affectée aux primes à décerner.

Les formulaires imprimés pour ces affiches, sur lesquels les espaces en blanc devront être remplis au secrétariat de la commune, parviendront en temps utile aux autorités communales respectives.

Art. 11. En cas d'urgence, les reproducteurs introduits dans la commune après le jour fixé pour l'examen des hêtes mâles par la commission cantonale peuvent être provisoirement admis aux frais du propriétaire et à la demande par écrit de l'autorité communale, par le vétérinaire du ressort, pour le service de la saillie jusqu'à la prochaine réunion de la commission dans la commune (art. 4 du règlement du 22 avril 1864).

Art. 12. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 18 mars 1892.

*Le Ministre d'État, président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Art. 8. Bei Ankunft der Commission in der Gemeinde wird der Bürgermeister dem Secretär eine Abschrift der etwaigen Berathung einhändigen, durch welche der Communalrath einen Credit zu Prämien bewilligt hat, und wird denselben die beiden der Commission beigegebenen Mitglieder vorstellen (Art. 16 und 17 des Beschlusses vom 22. April 1864).

Art. 9. Auf jeden Fall stellt die Communal-Verwaltung der Schau-Commission den Gemeindevoten zur Aushülfe bei ihrem Geschäfte zur Verfügung.

Art. 10. An den beiden, dem Tage des Concurses (Art. 2 oben) vorhergehenden Sonntagen wird die Communal-Verwaltung die Einwohner aller Ortschaften des Ressorts mittels Ausruf und Anschlag, von dem Tage, an welchem die Untersuchung der zur Bespringung fremder Thiere anzunehmenden Stiere und Eber und der Concurs zur Vertheilung der Prämien stattfinden sollen, sowie von der zu Prämien bestimmten Summe benachrichtigen.

Die Druckformulare dieser Anschläge, die im Gemeinde-Sekretariat auszufüllen sind, werden den respectiven Communal-Behörden zu dienlicher Zeit übermacht.

Art. 11. In Dringlichkeitsfällen können Reproductoren, welche nach dem von der Commission zur Untersuchung der männlichen Thiere angeetzten Tag in die Gemeinde eingeführt worden sind, auf schriftliches Ansuchen der Communal-Behörde und auf Kosten ihrer Besitzer durch den Thierarzt des Bezirks provisorisch zum Bespringen bis zur nächsten Versammlung der Commission in der Gemeinde angenommen werden (Art. 4 des Reglements vom 22. April 1864).

Art. 12. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg, den 18. März 1892.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Arrêté du 23 mars 1892, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1892.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids et mesures, les balances non comprises, aura lieu, pendant l'année courante, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués dans le tableau qui fait suite au présent.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 :

« Art. 11. — Aussitôt que les bourgmestres » ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification » des poids et mesures), ils en donnent con- » naissance aux assujettis par voie d'affiche ; » ils les font en outre prévenir à domicile deux » jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, » afin qu'aucun des intéressés ne puisse pré- » texter d'ignorance.

» Art. 12. — Au plus tard dans la » huitaine de l'arrêté, ils adresseront au direc- » teur des contributions une liste en double, » indiquant exactement avec leurs professions » les marchands, industriels et autres personnes » qui sont dans le cas de faire vérifier leurs » poids et mesures. Si le bourgmestre néglige » de dresser la liste, elle est établie à ses frais » par un commissaire spécial, conformément à » l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

» Un des exemplaires de la liste sera ren- » voyé au bourgmestre avec indication des per- » sonnes qui ont satisfait à leur devoir.

Beschluß vom 23. März 1892, die Prüfung der Maße und Gewichte während 1892 betreffend.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Königl.-Großb. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maße und Gewichte, mit Ausschluß der Wagen, wird dieses Jahr an den Tagen, in den Ortschaften und für die Gemeinden stattfinden, welche in nachstehender Tabelle näher angeführt sind.

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl.-Großb. Beschlusses vom 30. Mai 1882 vorgeschriebenen Pflichten zu beachten :

„ Art. 11. — Bei Empfang des Beschlusses, » welcher die Prüfung der Maße und Gewichte » befiehlt, haben die Bürgermeister die Betheiligten » durch Anschlag davon in Kenntniß zu setzen ; » außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor » Ankunft des Wächters persönlich Mitteilung » davon machen, damit keiner der Betheiligten » Unwissenheit vorschützen kann.

„ Art. 12. — Spätestens innerhalb » acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses, » stellen sie dem Steuerdirektor ein doppeltes Ver- » zeichniß zu, welches die Kaufleute, Gewerbetrei- » benden und anderen Personen, die ihre Maße » und Gewichte prüfen zu lassen haben, nebst deren » Stand, genau angibt. Unterläßt der Bürger- » meister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so » wird dasselbe auf seine Kosten durch einen » Spezial-Commissär in Gemäßheit des Art. 46 » des Gesetzes vom 24. Februar 1843 aufgestellt.

„ Ein Exemplar des Verzeichnisses wird dem » Bürgermeister unter Bezeichnung derjenigen » Personen, welche ihren Verpflichtungen nachge- » kommen sind, zurückgesandt.

» Art. 13. — L'administration communale
» du lieu où doivent se tenir les séances de la
» vérification périodique, fournira à cet effet un
» local convenable et bien approprié avec les
» meubles indispensables. Si elle n'y satisfait
» pas ou si elle refuse le concours de ses agents,
» le siège des opérations pourra, par la suite,
» être transféré dans une autre commune. Le
» vérificateur pourra, le cas échéant, et pour
» satisfaire les intéressés convoqués, louer
» d'urgence, aux frais de la commune, un local
» et l'assistance nécessaire, après avoir fait,
» sans effet immédiat, sa réclamation verbale
» à un membre ou à un agent de l'administra-
» tion communale.

» Art. 14. — Deux personnes, dont au moins
» un agent de police, appariteur ou garde-cham-
» pêtre, assistent aux séances, maintiennent
» l'ordre et prêtent leur concours aux opéra-
» tions.

» Un membre de l'administration communale
» peut également y être délégué ».

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration, qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et leurs mesures dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

Art. 5. La lettre Q sera employée pour le poinçonnage des poids et mesures vérifiés.

» Art. 13. — Die Gemeinde-Verwaltung des
» Ortes, in welchem die periodischen Mischungs-
» sitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke
» ein passendes, mit den nötigen Möbeln gehörig
» eingerichtetes Lokal herzustellen. Wenn sie dieser
» Verpflichtung nicht nachkommt, oder wenn sie
» die Mitwirkung ihrer Agenten verweigert, so
» kann der Sitz der Operationen fürderhin in eine
» andere Gemeinde verlegt werden. Eintretenden
» Falls ist der Mischmeister, um die Geschäfte der
» einberufenen Betheiligten zu erledigen, befugt,
» auf Kosten der Gemeinde ein Lokal mit dem
» benötigten Hülfspersonal dringlichkeithalber
» anzumietten, nachdem eine mündliche Rücksprache
» mit einem Mitgliede oder Agenten der Gemeindec-
» Verwaltung erfolglos geblieben.

» Art. 14. — Zwei Personen, von welchen eine
» Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, woh-
» nen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechthaltung
» der Ordnung und bei den Operationen Mithülfe
» zu leisten.

» Auch kann ein Mitglied der Gemeindever-
» waltung dazu delegirt werden.»

Art. 3. Der Mischmeister wird, wo möglich, von einem von der Verwaltung bestätigten sachkundigen Arbeiter begleitet sein, welcher gegen eine durch amtlichen Tarif festgestellte Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Betheiligten vorziehen, diese selbst oder durch andere Personen vornehmen zu lassen. Der betreffende Arbeiter stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

Art. 4. Den Betheiligten wird empfohlen, ihre Maße und Gewichte in einem reinlichen Zustande gehörig vorzubringen. Die Maße für Del müssen vorher von allen Fettsubstanzen befreit sein.

Wenn, wegen Schwierigkeit des Transportes oder aus andern Gründen die Prüfung in der Wohnung des Betheiligten vorgenommen werden muß, so hat dieser die tarifmäßigen Reisekosten zu tragen.

Art. 5. Der Buchstabe Q wird zur Mischung der geprüften Maße und Gewichte gel raucht

Art. 6. Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 25 mars 1892.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Art. 6. Während der Dauer der Rundreise ist das Amt zu Luxemburg dem Publikum nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

Art. 7. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „Memorial“ eingerückt und in den beteiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxemburg, den 25. März 1892.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Vérification périodique des poids et mesures pendant 1892.

Heures de service : de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Sœul, le 21 avril, pour les communes de Tuntange et Sœul et les sections de Brouch, Buschdorf et Rippweiler.

Medernach, le 25 avril, pour les communes de Medernach, Ermsdorf et Nommern.

Larochette, les 26, 27 et 28 avril, pour les communes de Larochette, Heflingen, Waldbillig et Fischbach.

Mersch, les 3, 4 et 5 mai, pour les communes de Mersch, Lintgen et Lorentzweiler.

Ettelbruck, les 9, 10, 11, 12 et 13 mai, pour les communes d'Ettelbruck et Erpeldange.

Diekirch, les 16, 17, 18, 19 et 21 mai, pour la commune de Diekirch.

id. le 20 mai, pour les communes de Bastendorf, Bettendorf et Reisdorf.

Bissen, le 24 mai, pour la commune de Bissen et la section de Borvange.

Berg, le 27 mai, pour les communes de Berg et Schieren.

Vianden, les 31 mai et 1^{er} juin, pour les communes de Vianden, Foulren et Putscheid.

Perlé, le 8 juin, pour les communes de Perlé et Bigonville.

Rambrouch, le 9 juin, pour les communes de Folschette et Arsdorf.

Redange, les 15 et 16 juin, pour les communes de Redange, Ell et Beckerich.

Bettborn, le 21 et l'avant-midi du 22 juin, pour les communes de Bettborn et Useldange à l'exception de la section de Rippweiler.

Grosbous, le 23 juin, pour les communes de Grosbous, Wahl et Vichten.

Niederfeulen, le 27 juin, pour les communes de Feulen et Mertzig.

Heiderscheid, le 28 juin, pour la commune de Heiderscheid.

Göbelsmühle, le 30 juin, pour les communes de Bourscheid et Hoesheid.

Esch-sur-la-Sûre, les 3 et 6 juillet, pour les communes d'Esch-sur-la-Sûre, Gosdorf, Neunhausen et Mecher, à l'exception des sections de Nothum et Bavigne.

Wilwerwiltz, le 11 juillet, pour les communes de Wilwerwiltz, Alscheid et Eschweiler, à l'exception de la section d'Erpeldange.

Hosingen, les 12 et 13 juillet, pour les communes de Hosingen et Consthum.

Boulaide, le 19 juillet, pour les communes de Boulaide et Harlange et la section de Bavigne.

Wiltz, le 26 juillet, pour les communes de Winseler et Oberwampach et les sections de Nothum et Erpeldange.

Wiltz, les 27, 28 et 29 et l'avant-midi du 30 juillet, pour la commune de Wiltz.
 Bœvange, le 2 août, pour la commune de Bœvange.
 Clervaux, les 3 et 4 août, pour les communes de Clervaux et Munshausen.
 Weiswampach, le 9 août, pour les communes de Weiswampach et Heinerscheid.
 Troisvierges, les 11 et 12 août, pour les communes de Basbellain, Asselborn et Hachiville.

Circulaire aux administrations communales pour l'établissement d'un registre du personnel des employés communaux.

Le registre du personnel des employés communaux, monté dans les bureaux du Gouvernement ensuite de la circulaire du 23 janvier 1868 (Mém. 1868, II., p. 55), bien que tenu au jour par l'indication des changements survenus depuis lors, ne peut plus servir, d'une part, parce qu'il est trop surchargé, d'autre part, parce que les renseignements divers à fournir par les autorités communales n'ont pas toujours été assez complets.

Il y a donc lieu d'établir un nouveau registre d'après les indications complètes et précises à fournir par les administrations communales, et à cet effet, celles-ci recevront sous peu un formulaire imprimé en double, qu'elles auront soin de remplir consciencieusement. L'un des exemplaires est destiné aux archives du Gouvernement, l'autre au commissariat de district.

Luxembourg, le 23 mars 1892.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Circulaire aux administrations communales concernant la délivrance des extraits de l'état civil.

Il a été constaté par l'administration de l'enregistrement qu'il arrive assez fréquemment dans les communes rurales du pays que des extraits des registres de l'état civil sont délivrés sur papier libre par les officiers de l'état civil, et que le soin de faire revêtir ultérieurement ces documents du timbre prescrit est abandonné aux particuliers qui en ont fait la demande.

Kundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, die Auflegung eines Namensregisters sämtlicher Gemeindebeamten bezweckend.

Obgleich das Namensregister der Gemeindebeamten, welches infolge des Kundschreibens vom 23. Januar 1868 (Mem. 1868, II, S. 55) im Regierungsgebäude niedergelegt worden, auf dem Laufenden der seitdem eingetretenen Änderungen gehalten wurde, so erfüllt es doch jetzt seinen Zweck nicht mehr, einerseits, weil es zu übertoll ist, andererseits, weil die verschiedenen, durch die Gemeindebehörden abzugebenden Auskünfte nicht immer vollständig waren.

Es ist somit angezeigt, ein neues Register anzulegen, und zwar nach den Aufschlüssen, welche genau und vollständig durch die Gemeindeverwaltungen zu erteilen sind. Zu diesem Behufe werden letztere in kurzem ein in duplo gedrucktes Formular erhalten, auf dessen Ausfüllung sie eine pünktliche Sorgfalt zu verwenden haben. Eines dieser Exemplare ist für das Regierungsarchiv, das andere für das Distrikts-Commissariat bestimmt.

Luxemburg, den 25. März 1892.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Kundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, die Ausfertigung von Auszügen aus den Civilstandsregistern betreffend.

Die Einregistrirungsverwaltung hat wahrgenommen, daß in den Landgemeinden ziemlich häufig Auszüge aus den Civilstandsregistern auf stempelfreies Papier ausgefertigt werden, und es den beteiligten Partikularen überlassen wird, diese Urkunden mit dem gesetzmäßigen Stempel nachträglich zu versehen.

Cette manière de procéder étant contraire aux dispositions des art. 12 et 19 de la loi du 13 brumaire an VII, doit entraîner à charge des officiers contrevenant l'amende prévue par l'art. 26 de la même loi, combiné avec l'art. 15 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841; elle est encore de nature à favoriser d'une manière toute spéciale la fraude du droit de timbre, en ce que le contrôle de la formalité des extraits, destinés pour l'étranger, échappe entièrement aux autorités du pays.

Dans ces circonstances, je dois rappeler aux administrations communales que, si elles entendent faire usage de la faculté leur réservée par l'art. 18 de la loi de brumaire, d'employer pour les extraits des registres de l'état civil d'autre papier que celui fourni par la régie, elles devront prendre soin de le faire timbrer avant d'en faire usage, c'est-à-dire, avant l'apposition de la signature de l'officier de l'état civil.

Luxembourg, le 25 mars 1892.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Commission d'agriculture.

Par arrêté grand-ducal du 26 mars courant, M. Eug. Fischer, vétérinaire du Gouvernement à Luxembourg, a été nommé président de la Commission d'agriculture pour un nouveau terme de six ans.

Luxembourg, le 28 mars 1892.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Dieses Verfahren ist den Bestimmungen der Art. 12 und 19 des Gesetzes vom 13. Brümair Jahr VII zuwider, und die betreffenden Beamten vermirken dadurch die gemäß Art. 26 dieses Gesetzes in Verbindung mit Art. 15 der Kgl.-Großh. Ordennanz vom 23. September 1841 verhängten Geldbuße; dasselbe ist übrigens dazu angethan, der Umgehung der Stempeltaxe ganz besonders Vorschub zu leisten, da sich die für's Ausland bestimmten Urkunden hinsichtlich der Formalität des Stempels jeder amtlichen Kontrolle entziehen.

Unter diesen Umständen sehe ich mich genöthigt, den Gemeindeverwaltungen in Erinnerung zu bringen, daß, für den Fall, wo sie von dem ihnen durch Art. 18 obenerwähnten Gesetzes vorbehaltenen Rechte, nämlich, bei den Auszügen aus den Civilstandsregistern sich anderen als des von der Verwaltung gestellten Papiers bedienen zu dürfen, Gebrauch zu machen gedenken, sie dafür Sorge tragen müssen, daß dieses Papier vor dem Verbrauch d. h. vor der Unterzeichnung des Civilstandsbeamten, gestempelt sei.

Luxemburg, den 25 März 1892.

Der General-Director des Innern,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Ackerbaucommission.

Durch Großh. Beschluß vom 26. d. Mis. ist Herr Eug. Fischer, Staatsihierarzt zu Luxemburg, zum Präsidenten der Ackerbau-Commission auf eine neue Frist von sechs Jahren ernannt worden.

Luxemburg, den 28. März 1892.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
EYSCHEN.